

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 124

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 31
nō 'Ātopa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Erratum à la délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024 relative au télétravail dans le secteur public	20219
Délibération n° 2024-103 APF du 28 octobre 2024 relative à la modification n° 2 du budget de l'Assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2024	20220

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1919 CM du 28 octobre 2024 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 13-2024/OPT du 27 septembre 2024 de l'établissement Office des postes et télécommunications, relative à la tarification du service d'accès « SIP TRUNK »	20235
Arrêté n° 1932 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Team Jeunesse de Parea pour financer l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024	20237
Arrêté n° 1935 CM du 28 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 565 CM du 25 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024	20243
Arrêté n° 1956 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Na Hiro E Pae pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française	20248
Arrêté n° 1957 CM du 29 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Moorea Events pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française	20255
Arrêté n° 1958 CM du 29 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Artisanale Heirau'uratao'a rima'i no Papara pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française	20262
Arrêté n° 1960 CM du 29 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la société anonyme Huilerie de Tahiti pour l'année 2024	20269
Arrêté n° 1961 CM du 29 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la SAEM Abattage de Tahiti	20276

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10738 MEF/DGAE du 28 octobre 2024 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association sportive Dragon **20283**

Arrêté n° 10762 MEF/DBF du 29 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 8/2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 **20286**

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Erratum à l'arrêté n° 10179 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 juin 2024 **20288**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Erratum à la délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024 relative au télétravail dans le secteur public

NOR : DRH24200348DL-4

À l'article 14 :

Au lieu de :

« Art. 14. — L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée de douze mois au maximum.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction. »

Lire :

« Art. 14. — L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée de douze mois au maximum. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction. »

Délibération n° 2024-103 APF du 28 octobre 2024 relative à la modification n° 2 du budget de l'Assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2024

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-71 APF du 18 décembre 2023 modifiée portant adoption du budget de l'Assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du bureau en date du 14 octobre 2024 ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony GEROS, président de l'Assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée de la Polynésie française sous le n° 10533 du 15 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 1758-2024 APF/SG du 21 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 113-2024 du 22 octobre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 28 octobre 2024,

Adopte :

PREMIÈRE PARTIE - LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE RÉEL

Article 1er. — Les évaluations de recettes et les plafonds de dépenses sont modifiés par section, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	887 813 370	887 813 370
Section d'investissement	23 607 221	23 607 221
Total	911 420 591	911 420 591

DEUXIÈME PARTIE - LES MOYENS ALLOUÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 2. — Le montant des recettes de fonctionnement est modifié par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
OO2	Résultat de fonctionnement reporté	864 206 149
991	Gestion financière	23 607 221
	Total	887 813 370

Art. 3. — Le montant des crédits de fonctionnement est modifié par mission comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
960	Pouvoirs publics	93 600 000
961	Moyens internes	23 607 221
991	Gestion financière	770 606 149
	Total	887 813 370

Art. 4. — Le montant des recettes d'investissement est modifié par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
900	Pouvoirs publics	23 607 221
	Total	23 607 221

Art. 5. — Les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programme et à leurs montants respectifs sont fixées par unité individualisée et par mission, comme suit :

Mission	Programme	AP	Intitulé	Montant en + (F CFP)
900	900 02	3.2024	Pouvoirs publics Assemblée de la Polynésie française Subvention d'investissement transférée au compte de résultat	23 607 221
			Total mission 900	23 607 221

Art. 6. — Le montant des crédits de paiement est modifié par mission, comme suit :

Mission	AP	Libellé	En +	En -
900	3.2024	Subvention d'investissement transférée au compte de résultat	23 607 221	
		Total mission 900	23 607 221	0
		Total général	23 607 221	0

Art. 7. — Le président de l'Assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire
Odette HOMAI

Le président,
Antony GEROS

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2024

BUDGET EXERCICE 2024
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Page 3

Résultat de fonctionnement reporté		Chapitre sans réalisations : 002	
Chapitre sans réalisations	LIBELLE	BUDGET 2024	
002	RECETTES DIRECTES		
	Résultat de fonctionnement reporté		864 206 149
	Total RECETTES DIRECTES		864 206 149
	TOTAL RECETTES		864 206 149
	EXCEDENT		864 206 149

BUDGET EXERCICE 2024
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Page 5

POUVOIR PUBLICS		MISSION : 960
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
	DEPENSES	
	DEPENSES DIRECTES	
65863	Collaborateurs des élus	93 600 000
	Total DEPENSES DIRECTES	93 600 000
	TOTAL DEPENSES	93 600 000
	DEFICIT	-93 600 000

BUDGET EXERCICE 2024
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Page 7

MOYENS INTERNES		MISSION : 961
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2024
681	DEPENSES DIRECTES	
	Décat* amort. & aux provisi* - Charges de fct	23 607 221
	Total DEPENSES DIRECTES	23 607 221
	TOTAL DEPENSES	23 607 221
	DEFICIT	- 23 607 221

BUDGET EXERCICE 2024
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Page 9

GESTION FINANCIERE		MISSION : 991
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
	DEPENSES	
681	DEPENSES DIRECTES	770 606 149
	Dotaif amort. & aux provisi* - Charges de fct	
	Total DEPENSES DIRECTES	770 606 149
	TOTAL DEPENSES	770 606 149
	RECETTES	
777	RECETTES DIRECTES	23 607 221
	Quote-part subv inv transférée au opte de résultat	
	Total RECETTES DIRECTES	23 607 221
	TOTAL RECETTES	23 607 221
	DEFICIT	- 746 998 928

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2024

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
002 Résultat de fonctionnement reportés	0	0,00	864 206 149	97,34	0	864 206 149
960 POUVOIR PUBLICS	93 600 000	10,54	0	0,00	93 600 000	0
961 MOYENS INTERNES	23 607 221	2,66	0	0,00	23 607 221	0
991 GESTION FINANCIERE	770 606 149	86,80	23 607 221	2,66	770 606 149	23 607 221
	887 813 370	100,00	887 813 370	100,00	887 813 370	887 813 370
TOTAL GENERAL	887 813 370		887 813 370		887 813 370	887 813 370

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT

EXERCICE 2024

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2024

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE		DEPENSES	% TOT	RECETTES	% TOT
900	POUVOIRS PUBLICS	23 607 221	100	23 607 221	100
TOTAL GENERAL		23 607 221	100	23 607 221	100

20234

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

31 octobre 2024

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (EN F.C.F.)
EXERCICE 2024

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	SECTION INVESTISSEMENT	23 607 221	100,00	23 607 221	100,00	23 607 221	100,00
13	Subventions d'investissement	23 607 221	100,00	23 607 221	100,00	23 607 221	100,00
28	Amortissements des immobilisations						
	SECTION FONCTIONNEMENT	887 813 370	100,00	864 206 149	100,00	23 607 221	100,00
002	Résultat de fonctionnement reporté			864 206 149	100,00		
65	Autres charges d'activité	93 600 000	10,54				
66	Dotations aux amortissements et provisions	794 213 370	89,46				
77	Produits exceptionnels			23 607 221	2,66	23 607 221	100,00
	TOTAL GENERAL	911 420 591		864 206 149		47 214 442	

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1919 CM du 28 octobre 2024 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 13-2024/OPT du 27 septembre 2024 de l'établissement Office des postes et télécommunications, relative à la tarification du service d'accès « SIP TRUNK »

NOR : OPT24203056AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial (Office des postes et télécommunications) ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment les dispositions des Livres I et III ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la convention de délégation du service public des télécommunications du 18 juin 2019, modifiée ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications en date du 27 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13-2024/OPT du 27 septembre 2024 du conseil d'administration de l'établissement Office des postes et télécommunications relative à la tarification du service d'accès « SIP TRUNK ».

Art. 2. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française:

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



DÉLIBÉRATION N° 13-2024/OPT DU 27 SEPTEMBRE 2024

RELATIVE À LA TARIFICATION DU SERVICE D'ACCÈS « SIP TRUNK »

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française
- Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, modifiée, portant création d'un établissement public territorial
- Vu le code des postes et télécommunications, notamment les dispositions du Titre 1^{er} du Livre III
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993, modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux
- Vu l'arrêté n° 46 CM du 18 janvier 2024 portant nomination de Mme Hinatevahinetureiariki DELVA en qualité de directrice générale de l'Office des postes et télécommunications
- Vu l'arrêté n° 26/2024/APF/SG du 26 avril 2024 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 36/2024/APF/SG du 11 juillet 2024
- Vu la convention de délégation de service public conclue entre l'Office des postes et télécommunications et la SAS ONATI en date du 18 juin 2019, modifiée
- Vu le rapport n° 13-2024/OPT du 27 septembre 2024 relatif au service d'accès « SIP TRUNK »

EN AYANT DÉLIBÉRÉ LORS DE SA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

ADOpte :

ARTICLE 1 : La tarification du service d'accès SIP TRUNK, ci-après décomposée, est adoptée :

Désignation	Unité	Tarif (en FCFP)
Frais de mise en service		8 000
Service SIP	par accès	3 850
Appel simultané	par canal	70
Communications		La grille tarifaire des communications fixes est inchangée

ARTICLE 2 : La présidente-directrice générale de l'Office des postes et télécommunications est chargée d'exécuter ou de faire exécuter sous son contrôle la présente délibération, qui ne sera exécutoire qu'après approbation du conseil des ministres, publication au Journal Officiel de la Polynésie française et information de la direction générale de l'économie numérique.

UN ADMINISTRATEUR



Yannina CROLAS

LA PRÉSIDENTE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION




Hinatevahinetureiariki DELVA

Arrêté n° 1932 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Team Jeunesse de Parea pour financer l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024*NOR : SCP24203049AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 24 juillet 2024 formulée par la présidente de l'association Team Jeunesse de Parea, pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 990 960 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille-neuf-cent-soixante de francs CFP) en faveur de l'association Team Jeunesse de Parea pour financer l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme : 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Team Jeunesse de Parea selon les modalités suivantes:

- un premier versement de 50 %, soit 495 480 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-quatre-cent-quatre-vingt francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;

- le solde de 50 %, soit 495 480 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-quatre-cent-quatre-vingt francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Team Jeunesse de Parea s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les obligations de l'association Team Jeunesse de Parea et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Team Jeunesse de Parea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAA



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N° / **MEE du**
(SCP24203049AC-3)

définissant les obligations de l'association Team Jeunesse de Parea et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 24 juillet 2024, formulée par la présidente de l'association Team Jeunesse de Parea, pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Team Jeunesse de Parea pour financer l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné,

d'une part,

ET :

L'association Team Jeunesse de Parea, déclarée le 29 janvier 2009, n° TAHITI 898825, B.P. : BAL 332 - 98731 Hūāhine, Tél. 87 35 94 26, représentée par sa présidente, Madame Mélina TEMEHARO, ci-après désignée,

d'autre part,



IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Team Jeunesse de Parea et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Team Jeunesse de Parea, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 990 960 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille-neuf-cent-soixante francs CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association Team Jeunesse de Parea est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 24 juillet 2024.

L'association Team Jeunesse de Parea s'engage à fournir à la direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2025 :

- un bilan financier de l'année 2024 ;
- un bilan financier de l'action réalisée ;
- un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association Team Jeunesse de Parea s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, dans le cadre de l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024, l'association Team Jeunesse de Parea s'engage à mentionner au public et aux médias la contribution du ministère de la Culture de la Polynésie française.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque Socredo
- Intitulé du compte : Team Jeunesse de Parea
- Code établissement : 17469
- Code guichet : 00012



CIA

- Numéro de compte : [REDACTED]

- Clé RIB : 02

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2024

- Programme : 96801

- Article: 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Team Jeunesse de Parea selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 495 480 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-quatre-cent-quatre-vingt francs CFP), au plus tôt à compter de la notification de l'arrêté d'octroi ;

- le solde de 50 %, soit 495 480 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-quatre-cent-quatre-vingt francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association Team Jeunesse de Parea s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

B.P. : 2551 - 98713 Papeete - Tahiti,

Immeuble CGM, rue du Général de Gaulle,

Tél. : 40 54 87 80

Courriel : secretariat.mee@gouvernement.pf

L'association Team Jeunesse de Parea

B.P. BAL 332 - 98731,

Hūāhine, Polynésie française



Tél. : 87 35 94 26

Courriel: vai_temeharo@hotmail.fr

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Team Jeunesse de Parea, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La présidente de l'association
Team Jeunesse de Parea ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la culture,

Mélina TEMEHARO

Ronny TERIIPAIA



¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 1935 CM du 28 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 565 CM du 25 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024

NOR : SJS24202459AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 en date du 10 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n° 565 CM du 25 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024 ;

Vu la convention n° 2606 MJP du 3 mai 2024 relative aux objectifs et obligations de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024 ;

Vu la lettre n° 5836 PR du 13 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 434-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 565 CM du 25 avril 2024 est modifié comme suit :

« Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 104 000 000 F CFP (cent-quatre-millions de francs CFP) en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 565 CM du 25 avril 2024 est modifié comme suit :

« La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

« - pour un montant de 104 000 000 F CFP (cent-quatre-millions de francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F. »

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté n° 565 CM du 25 avril 2024 est modifié comme suit :

« Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

« - une 1re fraction de 50 %, soit 52 000 000 F CFP (cinquante-deux-millions de francs CFP), à compter de la date de signature de la convention et de l'avenant par les parties ;

« - le solde de 50 %, soit 52 000 000 F CFP (cinquante-deux-millions de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention. »

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté n° 565 CM du 25 avril 2024 est modifié comme suit :

« L'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée. »

Art. 5. — L'article 5 de l'arrêté n° 565 CM du 25 avril 2024 est modifié comme suit :

« À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

« À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide. »

Art. 6. — L'article 6 de l'arrêté n° 565 CM du 25 avril 2024 est modifié comme suit :

« Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention et un avenant définissent les objectifs et obligations à atteindre par l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024. »

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

AVENANT N°

/ MJP du
(SJS24202459AC-2)

portant modification de la convention n° 2606/MJP du 3 mai 2024 relative aux objectifs et obligations de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 565/CM du 25 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024 ;
- Vu la convention n° 2606/MJP du 03 mai 2024 relative aux objectifs et obligations de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024 ; ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027, Complexe sportif Napoléon SPITZ, rue G. COPPENRATH - Pirae, représentée par sa présidente, Madame Noelline PARKER

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1er. - L'article 4 de la convention n° 2606/MJP du 3 mai 2024 est modifié comme suit :

"Article 4 : Coût

L'association est attributaire pour l'année 2024 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **104 000 000 F CFP (cent-quatre-millions).**"

Article 2. - L'article 5 de la convention n° 2606/MJP du 3 mai 2024 est modifié comme suit :

"Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :- une 1ère fraction de 50%, soit **52 000 000 F CFP (cinquante-deux-millions)**, à compter de la date de signature de la convention et de l'avenant par les parties ;

- le solde de 50%, soit **52 000 000 F CFP (cinquante-deux-millions)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue."

Article 3. - L'article 6 de la convention n° 2606/MJP du 3 mai 2024 est modifié comme suit :

"Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **104 000 000 F CFP (cent-quatre-millions)** à l'exercice 2024, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française."

Article 4. - Les autres dispositions restent inchangées.



Article 5. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association,
la présidente ¹

Pour la Polynésie
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Noelline PARKER

Nahema TEMARII



¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 1956 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Na Hiro E Pae pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

NOR : ART24202866AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par Association Na Hiro E Pae réceptionnée le 2 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Na Hiro E Pae pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme : 96505, article : 657 4, centre de travail : 825-F, exercice : 2024, code tiers : 615814.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3. — Le montant total de la subvention de fonctionnement sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaĩ* dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7. — La convention avec l'organisme subventionné qui définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu figurant en annexe 1, est approuvée.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient à la Ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'Association Na Hiro E Pae et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en place et l'organisation du Festival des Australes à Aorai Tini Hau à Pīra'e.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), soit environ 1,3 % du budget global de l'évènement.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande de subvention réceptionnée le 2 avril 2024.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima* dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'évènement :



- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- 80 % à 100 % des exposants doivent relever du secteur et des activités de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* ;
- Les documents administratifs des entités et des patentés exposants doivent être à jour ;
- Tous les exposants dont l'activité relève de l'artisanat traditionnel doivent être recensés au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* ;
- L'événement doit intégrer des actions de transmission des savoirs et savoir-faire telles qu'au choix, des concours, démonstrations, ateliers, conférences ;
- Le programme fourni par l'organisateur doit être respecté, et le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* doit être informé en cas de changement important ;
- Aucun produit exposé ne peut être constitué des matières et produits liés à des espèces protégées ou interdites ;
- Seules les matières autorisées par l'annexe 2 de l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 susvisé peuvent entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* ;
- Les fiches de ventes doivent être remplies correctement et transmises au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* au fur et à mesure de l'événement, les dernières étant remises au plus tard la semaine suivant la fin de l'événement. Elles mentionnent : le nom de l'association/l'artisan, la date, les produits vendus ainsi que leur prix, les matières premières utilisées et l'origine du client ;
- Le bureau de l'organisme bénéficiaire se rendra disponible selon un calendrier validé avec le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* pour une formation à la gestion d'une structure associative.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'événement, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī*, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.



Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : Association Na Hiro E Pae
- Code établissement : 17469
- Code guichet : 00001
- N° de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : 87

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - *Te P ū 'ohipa rima'ī* dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4^{ème} étage), rue du Commandant Destremau, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.



Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, *etc.*), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'Association
la Présidente ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

Melia TAVITA AVAE

Nahema TEMARII



¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 1957 CM du 29 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Moorea Events pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

NOR : ART24202885AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Moorea Events en date du 6 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Moorea Events pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme : 96505, article : 657 4, centre de travail : 825-F, exercice : 2024, code tiers : 590212.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3. — Le montant total de la subvention de fonctionnement sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaĩ* dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7. — La convention avec l'organisme subventionné qui définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu figurant en annexe 1, est approuvée.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N° / **MJP du**
(ART24202885AC-10)

définissant les obligations de Association Moorea Events et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par Association Moorea Events en date du 6 mars 2024 pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association Moorea Events pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII, ci-après désignée,

d'une part,

ET :

Association Moorea Events, n° TAHITI 979203, PK 1 côté mer derrière magasin Esther, Temae, Moorea, représenté par son président Monsieur Manuarii KECK, ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,



ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient à la Ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de Association Moorea Events et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en place et l'organisation du Salon To'u mama here.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), soit environ 25 % du budget global de l'évènement.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande de subvention déposé en date du 6 mars 2024.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima* dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'évènement :

- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.



Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- 80 % à 100 % des exposants doivent relever du secteur et des activités de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* ;
- Les documents administratifs des entités et des patentés exposants doivent être à jour ;
- Tous les exposants dont l'activité relève de l'artisanat traditionnel doivent être recensés au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* ;
- L'événement doit intégrer des actions de transmission des savoirs et savoir-faire telles qu'au choix, des concours, démonstrations, ateliers, conférences ;
- Le programme fourni par l'organisateur doit être respecté, et le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* doit être informé en cas de changement important ;
- Aucun produit exposé ne peut être constitué des matières et produits liés à des espèces protégées ou interdites ;
- Seules les matières autorisées par l'annexe 2 de l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 susvisé peuvent entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* ;
- Les fiches de ventes doivent être remplies correctement et transmises au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* au fur et à mesure de l'événement, les dernières étant remises au plus tard la semaine suivant la fin de l'événement. Elles mentionnent : le nom de l'association/l'artisan, la date, les produits vendus ainsi que leur prix, les matières premières utilisées et l'origine du client ;
- Le bureau de l'organisme bénéficiaire se rendra disponible selon un calendrier validé avec le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* pour une formation à la gestion d'une structure associative.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'événement, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī*, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.



Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque de Tahiti
- Intitulé du compte : Ass Moorea Events
- Code établissement : 12239
- Code guichet : 00007
- N° de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : 91

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - *Te P ū 'ohipa rima'* dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4^{ème} étage), rue du commandant Destremau, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.



Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, *etc.*), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'Association
Le Président ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

Manuarii KECK

Nahema TEMARII



¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 1958 CM du 29 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Artisanale Heirau'uratao'a rima'i no Papara pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

NOR : ART24202884AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par la Fédération Artisanale Heirau'uratao'a rima'i no Papara en date du 21 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) en faveur de la Fédération Artisanale Heirau'uratao'a rima'i no Papara pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme : 96505, article : 657 4, centre de travail : 825-F, exercice : 2024, code tiers : 643815.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3. — Le montant total de la subvention de fonctionnement sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'i* dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7. — La convention avec l'organisme subventionné qui définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu figurant en annexe 1, est approuvée.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N°

/ MJP du

(ART24202884AC-10)

définissant les obligations de la Fédération Artisanale Heirau'uratao'a rima'i no Papara et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par la Fédération Artisanale Heirau'uratao'a rima'i no Papara en date du 21 mars 2024 pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Artisanale Heirau'uratao'a rima'i no Papara pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII, ci-après désignée,

d'une part,

ET :

Fédération Artisanale Heirau'uratao'a rima'i no Papara, n° TAHITI C34374, PK 38 côté montagne, Papara, représentée par sa présidente Madame Tiare MANATE, ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,



ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient à la Ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Fédération Artisanale Heirau'uratao'a rimaʻi no Papara et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en place et l'organisation d'une exposition artisanale à Takapoto.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP), soit environ 15 % du budget global de l'évènement.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande de subvention déposé en date du 21 mars 2024.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻi* dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'évènement :

- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.



Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- 80 % à 100 % des exposants doivent relever du secteur et des activités de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* ;
- Les documents administratifs des entités et des patentés exposants doivent être à jour ;
- Tous les exposants dont l'activité relève de l'artisanat traditionnel doivent être recensés au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* ;
- L'événement doit intégrer des actions de transmission des savoirs et savoir-faire telles qu'au choix, des concours, démonstrations, ateliers, conférences ;
- Le programme fourni par l'organisateur doit être respecté, et le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* doit être informé en cas de changement important ;
- Aucun produit exposé ne peut être constitué des matières et produits liés à des espèces protégées ou interdites ;
- Seules les matières autorisées par l'annexe 2 de l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 susvisé peuvent entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* ;
- Les fiches de ventes doivent être remplies correctement et transmises au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* au fur et à mesure de l'événement, les dernières étant remises au plus tard la semaine suivant la fin de l'événement. Elles mentionnent : le nom de l'association/l'artisan, la date, les produits vendus ainsi que leur prix, les matières premières utilisées et l'origine du client ;
- Le bureau de l'organisme bénéficiaire se rendra disponible selon un calendrier validé avec le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī* pour une formation à la gestion d'une structure associative.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'événement, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'ī*, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.



Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Marara Paiement
- Intitulé du compte : FEDERATION HEIRAU'URATAO'A RIMA'Ī NO PAPARA
- Code établissement : 14168
- Code guichet : 00001
- N° de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : 14

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - *Te P ū 'ohipa rima'ī* dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4^{ème} étage), rue du commandant Destremau, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.



Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, *etc.*), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'Association
la Présidente ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

Tiare MANATE

Nahema TEMARII



¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 1960 CM du 29 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la société anonyme Huilerie de Tahiti pour l'année 2024*NOR : SDR24202016AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention présentée par société anonyme Huilerie de Tahiti référencée 70/24 en date du 26 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 5353 PR du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 375 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'équilibre de quatre-cent-quatre-vingt millions de francs pacifiques (480 000 000 F CFP) en faveur de la société anonyme Huilerie de Tahiti pour compenser le déficit global de l'entreprise pour l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme : 965 01, article : 674 4, centre de travail : 74030-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière est versée sur le compte de la société anonyme Huilerie de Tahiti.

Art. 4. — Une convention fixe les engagements de la société anonyme Huilerie de Tahiti en contrepartie du bénéfice de la subvention.

Art. 5. — La société anonyme Huilerie de Tahiti s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société anonyme Huilerie de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N° / **MPR du**
(SDR24202016AC-10)

convention fixant les engagements de la société anonyme Huilerie de Tahiti en contrepartie de la subvention d'équilibre attribuée par la Polynésie française pour l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée, relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié, fixant les prix du coprah du territoire ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 18 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la société anonyme Huilerie de Tahiti dans le cadre de ses activités générales au titre de l'année 2024 ;
- Vu la demande de subvention d'équilibre de la société anonyme Huilerie de Tahiti pour l'exercice 2024 référencée du 26 juin 2024 et son plan de redressement et d'apurement du passif ;
- Considérant la politique d'intérêt général adoptée par la Polynésie française pour maintenir les populations dans les archipels éloignés en stimulant des activités leur permettant d'accéder à un revenu minimum ;
- Considérant l'importance de l'activité économique générée par la filière du coprah et la filière locale du monoï d'appellation d'origine, produit à partir de l'huile brute de coprah ;
- Considérant l'obligation pour l'Huilerie de Tahiti d'acheter l'intégralité du coprah produit en Polynésie française et au prix d'achat réglementairement fixés ;
- Considérant les missions de l'Huilerie de Tahiti qui sont d'exploiter des installations industrielles destinées au traitement du coprah, à la production et la commercialisation des huiles de coprah ;
- Considérant qu'en fonction de l'évolution des cours mondiaux de l'huile brute de coprah, l'Huilerie de Tahiti peut se retrouver en situation de déficit d'exploitation quand les cours de vente de l'huile ne permettent pas de couvrir les coûts de production,



ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désignée, "la Polynésie française"

d'une part,**ET :**

La société anonyme Huilerie de Tahiti, n° TAHITI 028209, Motu Uta Papeete Tahiti, BP: 400, 98713 Papeete, Tahiti, contact@huilerie de tahiti.pfl, représentée par son président directeur général Monsieur Henri LEDUC, ci-après désignée "l'Huilerie de Tahiti", agissant en exécution des décisions prises par le conseil d'administration de la société anonyme Huilerie de Tahiti en date du 12 juin 2024

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Depuis le 1er janvier 2020, le dispositif de soutien à la filière coprah a évolué en distinguant deux interventions distinctes de la Polynésie française :

- le financement du coprah acheté aux producteurs aux prix fixés par l'arrêté n° 24 modifié, fixant notamment les prix du coprah du Territoire (soit 160 F CFP/kg pour le coprah de 1ère qualité depuis le 1er août 2024, les prix de la 2ème qualité restant inchangés : 65 F CFP/kg et 55 F CFP/kg selon sa provenance) ;

- le soutien à l'activité de trituration du coprah et de production d'huiles de coprah.

La convention de mandat n° 9126 du 27 décembre 2019 établie pour une durée de 5 ans, désigne la S.A. Huilerie de Tahiti comme mandataire pour le versement d'une aide aux producteurs. Cette aide correspondant à la différence entre les prix d'achat du coprah règlementairement fixés en Polynésie française et son cours mondial. Elle n'est versée que lorsque les prix d'achat du coprah sont supérieurs au cours mondial.

Pour l'achat du coprah effectué par le mandataire, le Pays lui verse une "participation" comprenant l'aide aux producteurs précédemment évoquée et les coûts inhérents à ce mandat (frais de contrôle, frais de débarquement, frais de transport, coût des sacs, des assurances).

Compte tenu des coûts de production et de commercialisation au regard des cours du marché international, et de l'impact des volumes traités, l'activité de trituration du coprah et de production de l'huile de coprah se révèle déficitaire.

Le soutien financier de la Polynésie française, actionnaire majoritaire de la S.A. Huilerie de Tahiti, est indispensable pour équilibrer les pertes d'exploitation de l'entreprise et permettre le maintien de la filière coprah.

Cette filière coprah génère un flux financier variant de 1,20 milliards de F CFP en 2023 à 2,28 milliards de F CFP en 2018. Elle est une source de revenus pour près de 7 000 producteurs de coprah et leurs familles, assure une activité pour 120 mandataires qui effectuent pour le compte de l'Huilerie, le contrôle du coprah au départ des îles et, permet l'emploi d'une trentaine de salariés nécessaires au fonctionnement de l'usine. Elle contribue à l'équilibre des comptes des armateurs assurant le transport du coprah des îles vers Papeete et à l'entreprise d'acconage chargée des opérations de manutention portuaire du coprah. En produisant de l'huile raffinée, elle fournit la matière première indispensable aux producteurs de monoï. Enfin, elle permet aux éleveurs de se procurer un aliment local qu'est le tourteau de coprah.

Pour l'exercice 2024, le compte de résultat prévisionnel de la S.A. Huilerie de Tahiti fait apparaître un déficit de 480 000 000 F CFP.



IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er.** - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements de la société anonyme Huilerie de Tahiti en contrepartie de la subvention d'équilibre qui lui est attribuée par la Polynésie française pour l'exercice 2024.

Article 2. - Montant de la subvention

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à la société anonyme Huilerie de Tahiti, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement du montant de quatre cent quatre-vingt millions de francs pacifiques (480 000 000 F CFP).

Article 3. - Engagements de l'Huilerie de Tahiti

La société anonyme Huilerie de Tahiti s'engage à :

- mettre en œuvre le plan de redressement et d'apurement du passif présenté en annexe du dossier de demande de subvention transmis par courrier référencé 70/24 en date du 26 juin 2024 ;
- communiquer au 15 juillet 2025 au ministère en charge de l'agriculture un rapport dressant le bilan des mesures mises en œuvre au titre du plan de redressement et d'apurement du passif et fixant les engagements de l'huilerie au titre de ce plan ;
- ne pas utiliser les fonds versés par la Polynésie française à d'autres fins ou destinations que pour compenser tout ou partie du déficit global de la société ;
- fournir toutes les informations, explications et documents justifiant de la pleine utilisation de la subvention annuelle notamment, le compte d'exploitation et bilan comptable de l'exercice 2024.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque Socredo
- Intitulé du compte : SA Huilerie de Tahiti
- Code établissement : 17469
- Code guichet : 00001
- N° Compte : ██████████
- Clé RIB : 36

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.



127

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Programme : 965 01
- Centre de travail : 74030-F
- Article : 674 4

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de l'agriculture,
des ressources marines, de l'environnement,**

*en charge de l'alimentation ,
de la recherche et de la cause animale*

BP : 2551 , 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

Immeuble « Te Fenua » (5ème étage),
rue Dumont d'Urville - Orovini

Tél. : 40 54 95 75, Fax. : 40 45 43 43

Email : secretariat.mpr@gouvernement.pf

Société anonyme Huilerie de Tahiti

BP : 400 , 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

Motu Uta, Papeete, TAHITI

Tél. : 40 50 74 00

Email : contact@huileriedetahiti.pf

Article 7. - Dénonciation et résiliation

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la présente convention de plein droit, sans que l'autre partie puisse prétendre à une indemnité quelconque, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations respectives visées aux divers articles de la présente convention.

La démarche de dénonciation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un (1) mois exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.



L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 8. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 12 mois en 5 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le président directeur général ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale.*

Henri LEDUC

Taivini TEAI



¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 1961 CM du 29 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la SAEM Abattage de Tahiti*NOR : SDR24202829AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'équilibre de la SAEM Abattage de Tahiti en date du 11 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6230 PR du 27 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 463-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'équilibre de 35 000 000 F CFP (trente-cinq-millions de francs CFP) en faveur de la SAEM Abattage de Tahiti pour compenser le déficit de cette société.

Art. 2. — Une convention fixe les engagements de la SAEM Abattage de Tahiti en contrepartie du bénéfice de la subvention.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 965 01, article 674 4, centre de travail 74015-F.

Art. 4. — Le montant total de l'aide sera versé sur le compte de la SAEM Abattage de Tahiti après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — En cas de non-respect des engagements fixés par la convention mentionnée à l'article 2, un ordre de recettes sera établi à l'encontre de la SAEM Abattage de Tahiti pour le remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAEM Abattage de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N° / **MPR du**
(SDR24202829AC-8)

fixant les engagements de la SAEM Abattage de Tahiti en contrepartie de la subvention d'équilibre attribuée par la Polynésie française pour 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention d'équilibre de la SAEM Abattage de Tahiti en date du 10 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la SAEM Abattage de Tahiti ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,

ET :

La SAEM Abattage de Tahiti, n° TAHITI 188722, PK 36.2 Vallée de Papeiti, BP 12121, 98712 Papara, Tahiti, Courriel : dirgen@abattagedetahiti.pf, représentée par sa Directrice Générale déléguée Madame Françoise LOU CHAO, ci-après désignée "Le bénéficiaire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'abattoir public de Tahiti à Papara est le seul établissement en mesure de produire de la viande dans les conditions techniques et sanitaires réglementaires pour autoriser sa commercialisation dans le circuit



formel. C'est ainsi l'unique débouché pour les filières bovine et porcine dans les îles du vent. La structure produit ainsi 21% de la viande porcine consommée en Polynésie. Cet établissement est géré par le bénéficiaire, SAEM dont le capital est majoritairement détenu par la Polynésie française.

L'obligation d'assurer, pour des raisons de santé publique et d'environnement, l'abattage des animaux dans un établissement dédié justifie la qualité de service public des missions de la société de gestion de l'abattoir. Au titre de ce dispositif contractuel et en raison de ses statuts, la SAEM est ainsi dans l'obligation d'assurer l'ensemble des opérations de production de viande dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur, de la réception des animaux à la mise à disposition des carcasses. Pour ce faire, la Polynésie française met à disposition du bénéficiaire les locaux et l'équipement nécessaires et a l'obligation, en application de la délégation de service public (DSP), d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'évolution de son activité.

Le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes (CTC) du 28/03/2024 portant sur la période de 2018 à 2022, constate que le bénéficiaire est déficitaire chaque année en raison de charges structurelles toujours importantes alors que la production ne retrouve pas les niveaux permettant d'atteindre l'équilibre. En effet, la production de porc, principale source de bénéfices de la société, a fortement décliné entre 2014 et 2018, elle se redresse depuis mais rencontre des difficultés internes et externes avec notamment le contexte international inflationniste. Par ailleurs les pannes liées à la vétusté des équipements ont miné la rentabilité de l'activité. Ainsi, entre 2018 et 2022, si le chiffre d'affaires du bénéficiaire est en hausse continue, la valeur ajoutée a fortement diminué à partir de 2021, impactée par la panne du cuiseur qui a nécessité de recourir aux services de prestataires pour l'élimination des déchets. Cet équipement livré en 2023 est aujourd'hui remplacé ; le volume de déchets est réduit de 50% mais il subsiste un résidu à traiter.

Or, le bénéficiaire est complètement dépendante des choix du Pays, en raison des tarifs fixés par l'actionnaire public, des investissements menés par la direction de l'agriculture, et d'une logique d'intérêt général plutôt que commerciale : elle ne dispose pas d'autonomie quant à l'ajustement/fixation du montant des tarifs de ses prestations d'abattage, ceux-ci étant arrêtés par le conseil des ministres et fixés à un niveau qui permet la commercialisation de la viande locale à des prix comparables avec ceux de la viande importée, au détriment de la rentabilité de la société. Pour les quelques tarifs fixés librement par le directeur général délégué pour des activités accessoires, ces derniers sont manifestement sous dimensionnés.

Le rapport de la CTC observe en outre, que le fonds de roulement très fortement dégradé prive la SEM ne disposant de ressources de long terme pour financer ses emplois immobilisés, ce qui l'oblige à se tourner vers des solutions de financements à court terme (dettes fournisseurs, ligne de trésorerie) et n'est pas de bonne gestion. Enfin le rapport souligne le poids de la masse salariale et suggère d'analyser les possibilités de réduction sur ce point. Il conclut que si des progrès sont indispensables dans la gestion de la SEM, il n'en reste pas moins que sa rentabilité dépend essentiellement de facteurs dont elle n'a pas la maîtrise, ces facteurs étant contrôlés par le Pays à travers sa politique de soutien aux filières de l'élevage en Polynésie française.

Le Bilan financier du bénéficiaire au 31/12/2023 exprime un résultat net comptable de -1 195 735 F tenant compte de la subvention de fonctionnement de 45 millions de F CFP qui lui a été octroyée en 2023. Le déficit prévisionnel pour l'année 2024 est ainsi évalué à 36 195 735F. Une subvention d'équilibre du Pays est dès lors indispensable. Soulignons ici que le soutien public au fonctionnement du bénéficiaire est adossé à des programmes généraux d'aides au développement des filières porcines et bovines. L'objectif, partagé par les éleveurs de ces filières, est d'améliorer la productivité des élevages et d'augmenter significativement la production. La réussite de ces opérations devrait à moyen terme contribuer également à affermir la situation financière de l'exploitant de l'abattoir. Le Pays est également à l'œuvre pour rénover une partie des équipements et de la structure de l'abattoir vieillissants. En 2021, la rénovation des équipements de la chaîne d'abattage a été effectuée, une unité de traitement des déchets a été acquise en 2023 et la nouvelle station d'épuration dont le fonctionnement sera à la charge de la SAEM à partir d'avril 2025, a été livrée en avril 2024. Une rénovation des installations frigorifiques et calorifiques en cours d'étude, sera entamée en 2025. Enfin, une étude à 360° sera conduite fin 2024 afin de définir un schéma directeur de l'abattoir public lequel supportera un programme d'investissement pluriannuel.

Pour le redressement de la société, la CTC recommande des mesures de renforcement du dispositif de



contrôle interne et externe de la société. La nouvelle direction qui a pris ses fonctions en mars 2023 a mis en place des procédures de caisses rigoureuses. L'acquisition d'un logiciel de paye et l'adoption d'une comptabilité analytique sont programmées pour l'année 2025. Elle a opéré un contrôle strict des charges d'exploitations réduisant de 25,6% les achats non stockés de matières et fournitures et de 23,7% les services extérieurs. Elle prévoit une poursuite de la progression sur ce dernier poste. Une réduction des charges de personnel a été réalisée et la société emploie actuellement 21 salariés alors qu'ils étaient 26 en 2023. Des tensions sont néanmoins observées lors des congés ou absences. Un poste Qualité Hygiène Sécurité Environnement doit être pourvu pour répondre aux attentes des services de contrôle sanitaire. Elle envisage pour 2025 une diversification de ses activités dans le domaine commercial afin d'augmenter les ressources propres de la société lesquelles resteront cependant modestes au regard de l'activité principale.

Conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, notamment son article LP32, la présente convention fixe les mesures que la SAEM Abattage de Tahiti s'engage à respecter en contrepartie de la subvention qui lui est attribuée.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements du bénéficiaire en contrepartie de la subvention d'équilibre attribuée par la Polynésie française pour l'exercice 2024.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 000 F C FP (trente-cinq-millions de francs CFP).

Article 2. - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre un programme de redressement de nature à réduire le déficit de la société ;
- prendre toutes mesures de nature à permettre l'apurement du passif de la société ;
- communiquer chaque année avant le 31 décembre au ministère en charge de l'Agriculture un rapport dressant le bilan des mesures mises en œuvre au titre du programme de redressement et fixant les engagements pour l'année suivante au titre de ce plan.

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : Abattage de Tahiti



01A

- Code établissement : 17469

- Code guichet/N° Compte : [REDACTED]

- Clé RIB : .93

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 4. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice: 2024

- Mission : 965

- Programme : 96501

- Article: 6744

Article 5. - Modalités de versement

Le versement total de la subvention est versé sur le compte du bénéficiaire après publication au journal officiel de l'arrêté approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la SAEM Abattage de Tahiti pour 2024.

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'Agriculture (DAG)

B.P. 100, 98713 PAPEETE, TAHITI, Polynésie française

PIRAE, Rue TUTERAI TANE

Tél. : 40 42 81 44, Fax. : 40 42 08 31

Email :direction.dag@administration.gov.pf

SAEM Abattage de Tahiti

B.P. 12121 , 98712 PAPARA, TAHITI, Polynésie française

PAPARA, Quartier PAPEITI



Tél. : 40 57 39 60

Email : dirgen@abattagedetahiti.pf

Article 7. - Clause résolutoire

A défaut de présentation des justificatifs mentionnés à l'article 2, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAEM Abattage de Tahiti pour le remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

Article 8. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de PAPEETE - TAHITI.

Article 9. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de douze mois en six exemplaires originaux comprenant 2 annexes dont 1 DBF, 1 REG. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour le bénéficiaire,
La directrice générale déléguée, ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale.*

Françoise LOU CHAO

Taivini TEAI



¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 10738 MEF/DGAE du 28 octobre 2024 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association sportive Dragon***NOR : DAE24515345AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Dragon reçue le 7 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive Dragon représentée par son Président, M. Charles FONG LOI, dont le siège social est situé au complexe sportif de Titioro, BP 1875 - 98 713 Papeete, Tél : 87 79 10 49, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 3 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu une seule fois, le samedi 14 décembre 2024, au club house « Tennis Dragon » situé à Papeete.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3. — Le produit de cette loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement des équipements sportifs des différentes sections sportives de l'association.

Art. 4. — La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 270 800 F CFP ;
- total des lots offerts : 373 600 F CFP ;
- total des lots (achetés et offerts) : 644 400 F CFP.

Art. 5. — Le quart du montant total des lots, soit la somme de 161 100 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 483 300 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 4 décembre 2024.

Art. 6. — Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;

- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délais de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non-réclamés à l'expiration de ce délais seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7. — Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par la directrice générale des affaires économiques. À cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressé avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 161 100 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9. — Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association sportive Dragon qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10. — Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11. — La directrice générale des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12. — Si l'association sportive Dragon, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être qu'être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévus à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13. — En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association sportive Dragon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

ANNEXE - LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE DE L'ASSOCIATION AS DRAGON

	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1 ^{er} lot	3 A/R PPT/AUCKLAND	175 200		175 200
2 ^{ème} lot	1 A/R PPT/ASIE destination au choix		117 600	117 600
3 ^{ème} lot	1 A/R PPT/ASIE destination au choix		117 600	117 600
4 ^{ème} lot	1 A/R PPT/auckland	58 400		58 400
5 ^{ème} lot	1 séjour d'1 nuit avec petit-déjeuner pour 2 pers à l'hôtel le Manava Beach Resort Moorea		35 600	35 600
6 ^{ème} lot	1 bon de repas d'un montant de 20 000 F CFP offert par le restaurant JASMIN	20 000		20 000
7 ^{ème} lot	1 bon de repas d'un montant de 20 000 F CFP offert par le restaurant JASMIN	20 000		20 000
8 ^{ème} lot	1 bon de repas d'un montant de 20 000 F CFP offert par le restaurant Cheval d'or	20 000		20 000
9 ^{ème} lot	1 bon de repas d'un montant de 20 000 F CFP offert par le restaurant Cheval d'or	20 000		20 000
10 ^{ème} lot	1 bon de repas d'un montant de 20 000 F CFP offert par le restaurant Cécile	20 000		20 000
11 ^{ème} lot	1 bon de repas d'un montant de 20 000 F CFP offert par le restaurant Cécile	20 000		20 000
12 ^{ème} lot	1 bon d'achat d'un montant de 20 000 F CFP offert par la boutique Vaima Sport Nike	20 000		20 000

Total des lots offerts	373 600 XPF
Total des lots achetés	270 800 XPF
Total des lots (offerts et achetés)	644 400 XPF

Arrêté n° 10762 MEF/DBF du 29 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 8/2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024

NOR : DBF24513935AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12437 MEF/DBF du 15 décembre 2023 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1/2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2868 MEF/DBF du 18 mars 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2/2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4972 MEF/DBF du 30 mai 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3/2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5549 MEF/DBF du 26 juin 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4/2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6887 MEF/DBF du 6 août 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 5/2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 8893 MEF/DBF du 20 septembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 6/2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 9376 MEF/DBF du 26 septembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 7/2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier n° 6792 PR du 17 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 8/2024 des crédits de fonctionnement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 est déterminée selon l'annexe n° 1 ci-jointe.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

ANNEXE 1 : ARRETE N° 8/2024
REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2024

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
961	MOYENS INTERNES	96102	INFORMATIQUE	-15 000 000
		96104	BÂTIMENTS DU PAYS	10 000 000
		96105	ACHATS DE MATÉRIELS ROULANT, INFORMATIQUE, DE BUREAU	5 000 000

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
--

Erratum à l'arrêté n° 10179 MEE du 10 octobre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 juin 2024

NOR : DEE24513708AM-1

Le deuxième tableau de l'article 1er est remplacé par le tableau suivant :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 911 980	0	0	8 911 980
VE	Vie de l'élève	4 389 500	28 889	0	4 418 389
ALO	Administration et logistique	12 433 989	109 981	0	12 543 970
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		25 735 469	138 870	0	25 874 339
SRH	Restauration et hébergement	24 304 800	0	0	24 304 800
SBL	Bourses locales	11 675 000	0	0	11 675 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		35 979 800	0	0	35 979 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		61 715 269	138 870	0	61 854 139
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF – RECETTES		61 715 269	138 870	0	61 854 139